ART. 38 N° CE950

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE950

présenté par Mme Dubié, M. Giraud et Mme Orliac

ARTICLE 38

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La représentativité des organisations syndicales de salariés de chaque établissement des chambres d'agriculture et de chaque circonscription d'élection de la chambre régionale d'agriculture est déterminée en application des dispositions prévues par les articles L. 2121-1 et L. 2122-4 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 prévoit une mesure de l'audience des organisations syndicales des personnels des établissements du réseau au niveau national, sans prévoir la possibilité d'effectuer une mesure de l'audience au niveau de chaque établissement, ni au niveau régional (alors qu'il y a des enjeux de négociation à ce niveau dans un contexte de mutualisation et de régionalisation).

Cet amendement a pour objet de permettre cette déclinaison au niveau des établissements et des régions (pour être précis des circonscriptions électorales des Chambres régionales pour tenir compte de la Chambre régionale de Normandie, à cheval sur deux régions administratives).